

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 86 vom 27. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___86

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 86 du 27 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 86 del 27 gennaio 2022

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, CLASSEMENT{ZONE}, NON-LIEU, RANG, ACQUITTEMENT, IN DUBIO PRO DURIORE, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS | 285 ch. 1 CP, 319 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile contre une ordonnance de classement rendue par le Ministère public, par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours d'E._____ est recevable.

E. 2

Dénonçant une violation du principe « in dubio pro duriore », le recourant soutient que les faits ont été constatés de manière incomplète et erronée, voire arbitraire, par le Ministère public. Il lui reproche de n'avoir pas entrepris toutes les mesures d'instruction qui étaient envisageables – auditions des employés des commerces alentours et confrontation avec le prévenu – pour établir les faits à satisfaction. Il fait en outre grief au procureur d'avoir accordé, sans motif valable, davantage de crédit à la version du prévenu plutôt qu'à la sienne, alors que les déclarations d'U._____ auraient varié en cours d'enquête.

E. 2.1.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement »

(Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire à faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci (TF 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.1 ; TF 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_863/2015 du 15 mars 2016 consid. 1.1). S'agissant de la première variante, la loi exige la menace d'un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; TF 6B_1183/2021 du 6 décembre 2021 consid. 4.1). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; TF 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 4.2). Selon la deuxième variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (TF 6B_1191/2019 précité consid. 3.1 et les références citées). La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Celles-ci se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est toléré selon l'usage courant et les habitudes sociales et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). Les voies

de fait au sens de l'art. 285 CP doivent revêtir une certaine intensité. Le fait de provoquer une situation manifestement inconfortable pour la personne visée, à l'exemple d'un crachat, est toutefois suffisant (TF 6B_1191/2019 précité consid. 3.1 et les références citées). L'intensité de la violence doit être analysée selon les circonstances concrètes ; peu importe dès lors que l'auteur emploie ses mains, ses pieds ou un objet (TF 6B_1339/2018 du 21 février 2019 consid. 2.2 et la référence citée). Les voies de faits doivent intervenir pendant l'accomplissement de l'acte officiel. Toutefois, une interprétation littérale conduirait à des résultats choquants, notamment lorsque l'acte étatique revêt un caractère instantané. Il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement sans qu'il y ait à examiner à quel moment l'acte officiel doit être tenu pour être accompli (TF 6B_1338/2018 précité consid. 2.2 ; TF 6B_863/2015 précité consid. 1.1 et la référence citée). L'art. 285 CP vise également tous les cas où les voies de fait sont commises pour obtenir d'un fonctionnaire une action positive et non pour l'en empêcher (TF 6B_863/2015 précité consid. 1.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, s'il est vrai qu'U._____ a dit, lors de sa première audition par la police, qu'il n'avait que de vagues souvenirs des événements, on ne saurait pour autant en déduire avec la certitude dont se prévaut le recourant qu'il aurait fait preuve d'agressivité tant verbale que physique envers E._____. Seul est établi à ce stade le fait que le prévenu était passablement alcoolisé, puisque son organisme accusait un taux de 0.79 mg/L à 6h39, respectivement de 0.66 mg/L à 8h12 (P.5). Il est compréhensible dans ces circonstances que l'intéressé énonce des souvenirs confus des événements. Par ailleurs et contrairement à ce qu'avance le recourant, U._____ n'a jamais partiellement admis les faits tels que dénoncés ; il n'a simplement pas exclu avoir pu adopter une attitude inadéquate en raison de son état alcoolisé. Cela, une fois encore, ne suffit pas à alimenter la thèse du recourant. Pas plus que le fait qu'U._____ ait présenté à plusieurs reprises ses excuses pour son attitude le jour des faits en question. Quoi qu'il en soit, si les versions des deux protagonistes divergent, les images de vidéosurveillance qui portent sur l'intégralité de la scène litigieuse sont quant à elles très claires ; elles ne montrent rien qui corresponde aux dénonciations du recourant. A l'inverse, on perçoit distinctement qu'U._____ ne se montre à aucun moment agressif envers E._____, pas plus qu'il n'esquisse le moindre geste de bousculade. On voit uniquement le prévenu passer la main sur l'épaule du plaignant et, pour le surplus, lui parler. S'agissant de la mesure d'instruction visant à identifier les employés du commerce visibles sur les images de vidéosurveillance en vue de procéder à leur audition en qualité de témoins, on ne distingue pas son utilité. En effet, les images de vidéosurveillance suffisent à ôter toute crédibilité à la version du recourant et étayer celle d'U._____. Force est au demeurant de relever que ce dernier n'a pas adapté sa version au fil de l'instruction, à l'inverse d'E._____, qui tempère – et perd en crédibilité – ses propos au gré des éléments de preuve qui lui sont soumis. Compte tenu des éléments qui précèdent, la version la plus plausible est clairement celle du prévenu. Il n'est pas vraisemblable que le prévenu ait poussé le recourant et l'on ne perçoit pas non plus d'attitude menaçante de sa part, qui soit de nature à envisager la réalisation de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. On ne distingue pas plus la manière dont le Ministère public aurait constaté les faits de manière incomplète ou erronée et aurait contrevenu au principe « in dubio pro duriore », ni aurait fait preuve d'arbitraire ou violé la loi en prononçant le classement de la procédure diligentée contre U._____. En définitive, en l'absence d'indices concrets de la commission de la moindre infraction, c'est

à juste titre que le Ministère public a prononcé le classement de la procédure et l'ordonnance qu'il a rendue dans ce sens doit être confirmée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours d'E._____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 20 octobre 2021 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 octobre 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'E._____. IV. L'arrêt est exécutoire.

Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charles Piguet, avocat (pour E._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. U._____, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.